

**Nombre de
Membres**

En exercice : **23**

Qui ont pris part au vote : **23**

Pour : **23**

Date de la convocation : **19 mai 2026**

Séance du **05 juin 2026**

Délibération 05-06-2026 - 04

L'an deux mil vingt-six le 5 juin

À 18h45, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle des fêtes « Albert TRAMBLAY », Avenue Général de Gaulle sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

PRESENTS :

GIVORD Alain

DUCLOS Nathalie

RABUEL Claude

TRONCY René

RITTON Marie Laure

LEQUEUX Sébastien

BERTHOUD Françoise

BON Loïc

THIBERT Karine

DESMARIS Elodie

PAYOT Aurélie

GREGOIRE Cédric

CREUSEVAUT Cécile

JAEGY Sébastien

ZARAGOZA Denise

SOUPE Charlène

DESMARIS Christophe

STEPHAN Delphine

STEPHAN Delphine

DURAFFOURG

Sébastien

*Secrétaire de séance : Elodie **DESMARIS***

*Absent(e) excusé(e) : Laurence **PAQUELET**, Ufuk **YUKSEL**, Andy **GOUJON***

*Pouvoirs : Laurence **PAQUELET** donne pouvoir à Christophe **DESMARIS**,*

OBJET : Expression des élus bulletin municipal

OBJET : Expression des élus bulletin municipal

L'article **L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales** prévoit que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. »

Afin d'assurer une mise en œuvre claire, équilibrée et proportionnée de ce droit d'expression au sein du bulletin municipal, il convient de définir les modalités d'attribution des espaces réservés à la majorité municipale et aux élus d'opposition.

La commune souhaite fixer une répartition stable et lisible pour les lecteurs, tout en garantissant un espace suffisant pour chaque groupe politique représenté au sein du conseil municipal.

Il est ainsi proposé que le bulletin municipal consacre :

- **¾ de page A4 maximum** à l'expression du groupe majoritaire,
- **¼ de page A4 maximum** à l'expression du ou des groupes d'opposition.

Ces espaces seront publiés dans chaque numéro du bulletin municipal, dans une rubrique clairement identifiée, et selon les modalités définies dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-27-1,
- **Considérant** la nécessité d'encadrer le droit d'expression des élus dans les supports de communication municipaux,
- **Considérant** la volonté de garantir une répartition équilibrée et transparente des espaces d'expression,

Décide :

Article 1 – Le bulletin municipal de la commune pourra comporter une rubrique dédiée à l'expression des élus.

Article 2 – L'espace réservé à l'expression du groupe majoritaire est fixé à **¾ de page A4 maximum**.

Article 3 – L'espace réservé à l'expression du ou des groupes d'opposition est fixé à **¼ de page A4 maximum**, réparti entre les groupes d'opposition selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 4 – Les textes transmis par les groupes politiques devront respecter les délais de remise fixés par la rédaction du bulletin municipal, ainsi que les règles de forme et de décence prévues par la loi et le règlement intérieur.

Article 5 – La présente délibération entre en vigueur immédiatement et sera annexée au règlement intérieur du conseil municipal.

*ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

10 JUIN 2026

**Adopté à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Alain GIVORD**

